

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DLH 39 Plan de soutien aux acteurs économiques et associatifs pendant l'épidémie de Covid 19 – Mesures d'exonération de loyers aux locataires de la Ville de Paris ayant fermé administrativement depuis octobre 2020.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et Article L2125-1 et suivants ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021 par lequel Mme la Maire de Paris propose de signer des avenants aux contrats de louage portant sur les immeubles communaux ayant pour effet d'exonérer de loyer les bénéficiaires de ces contrats ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1: Une exonération de loyer et de charges, pour une durée d'un mois, correspondant aux quatre semaines de fermeture administrative du mois de novembre 2020, consécutive à la période de second confinement telle que visée au Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, est accordée aux locataires de la Ville de Paris titulaires d'un contrat de louage de moins de 12 ans, relatifs aux locaux d'activité ;

Article 2 : Une exonération de loyer et de charges, d'un mois supplémentaire est accordée aux locataires de la Ville de Paris titulaires d'un contrat de louage de moins de 12 ans, relatifs aux locaux d'activité, dont la fermeture administrative a été maintenue au-delà du 29 novembre 2020, au cours du mois de décembre ;

Article 3 : Pour bénéficier des dispositions précédentes, l'établissement ne devra pas être en liquidation judiciaire et devra être à jour à la date de début du second confinement, du règlement de ses loyers et charges exigibles ou respecter un échéancier le cas échéant. Toutefois si l'établissement présente un retard de règlement ponctuel et de faible montant il pourra bénéficier du dispositif, s'il accepte la mise en place d'un échéancier visant à l'apurement de la dette ;

Article 4: Les contrats suivants ne sont pas éligibles à l'exonération :

- contrat portant sur un bail mixte ou d'habitation,
- contrat conclu avec un opérateur de télécommunication ou d'énergie,
- contrat d'affichage publicitaire,
- contrat avec une association culturelle,
- contrat avec une association tarifée.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à prendre tous les actes de gestion correspondants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO